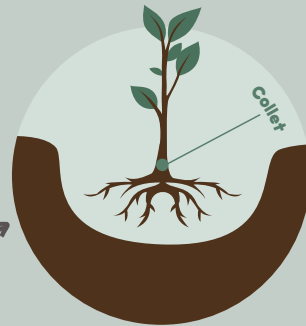




## Vous désirez replanter un arbre?

Voici comment :

- 1 creusez un trou mesurant deux fois la largeur du récipient;
- 2 ameublissez le fond du trou et ajoutez-y de l'eau et du terreau si le sol est pauvre;
- 3 déposez le plant verticalement, à la bonne profondeur (voir illustration);
- 4 remettez de la terre jusqu'au collet et compactez-la autour des racines pour éliminer les espaces vides;
- 5 arrosez généreusement.



SAINTE AGATHE  
DES MONTS

## Déposez votre demande

Par courriel: [demandepermis@vsadm.ca](mailto:demandepermis@vsadm.ca)

En personne:

5, rue Principale Est,  
Sainte-Agathe-des-Monts  
(Québec) J8C 1J2

Tous les formulaires et documents à fournir se trouvent sur notre site internet.

## Des questions?

Service de la planification du territoire  
et du développement durable

Courriel: [urbanisme@vsadm.ca](mailto:urbanisme@vsadm.ca)

Site web: [www.vsadm.ca/citoyens/permis](http://www.vsadm.ca/citoyens/permis)

Téléphone : 311 (à l'extérieur de la Ville : 819 326-4595)

# Coupe d'arbres

Dispositions réglementaires applicables

Articles 11.1.9 et 11.1.10 Règlement de zonage 2009-U53 et ses amendements





## Quelle est la réglementation applicable?

L'abattage d'arbres peut être autorisé exclusivement pour les raisons suivantes :

- **l'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable;**
- **l'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes;**
- **l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien être des arbres voisins;**
- **l'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée;**
- **l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;**
- **l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé par le présent règlement.**

Veuillez noter que sur tout emplacement situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, une plantation d'arbres est exigée, en cours avant et latérales, selon le ratio suivant :

- **1 arbre tous les 8 m calculés le long de la ligne avant du terrain à usage résidentiel;**
- **Pour les terrains à usage commercial longeant la route 117 au-delà de l'échangeur 89.**
  - 1 arbre/150 m<sup>2</sup> pour les premiers 900 m<sup>2</sup>;
  - 1 arbre/500 m<sup>2</sup> jusqu'à 900 m<sup>2</sup>;
  - 30 % du nombre total d'arbres doivent se situer dans la cour avant.

Autrement, 1 arbre/ 8 m calculés le long de la ligne avant du terrain à usage commercial.



## Ai-je besoin d'un certificat d'autorisation?

Oui, toute coupe d'arbre de 5 cm ou plus de diamètre mesurée à 30 cm du sol doit faire l'objet d'une demande de certificat d'autorisation.

Dans le cas d'un élagage, de l'entretien d'un arbre ou d'un arbre tombé naturellement un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire.



### L'étêtage et l'élagage sévère sont strictement interdits.

Notez aussi que les aiguilles de résineux, les cocottes, les fruits, les feuilles mortes, la sève ou les samares qui s'accumulent au sol ou sur les équipements, aménagements, automobiles ou bâtiments ne justifient pas l'abattage d'un arbre.



## De quoi ai-je besoin pour obtenir un certificat d'autorisation ?

- Un formulaire de demande d'abattage d'arbres dûment rempli.
- Photos récentes de l'arbre à couper.
- Croquis du terrain montrant l'emplacement approximatif de l'arbre ou des arbres à abattre.



Une visite du site et une évaluation préliminaire par un membre de notre équipe pourrait être réalisée pour constater l'état de votre arbre ou de vos arbres à abattre. Nous vous demandons de les identifier adéquatement avec un ruban forestier dès votre demande déposée pour nous permettre de les repérer efficacement.



**Pour plus d'informations,  
consultez le**

**[vsadm.ca/permis](https://vsadm.ca/permis)**

